



LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Ce guide a vocation à sensibiliser l'ensemble des intervenants d'un marché de travaux publics aux mesures de lutte contre le travail illégal.

► À destination des :



Maîtres d'ouvrage
(MO)



Donneurs d'ordres
(DO)



Entreprises Principales*



Sous-traitants



Fournisseurs

* Considérées également comme « donneurs d'ordres » vis-à-vis de leurs sous-traitants.

COMMENT SE REPÉRER DANS CE MÉMO ?

Ce que je dois faire avant le marché

1 Les vérifications préalables

2 L'attestation de vigilance

3 La Carte BTP

4 Les sanctions

Ce que je dois faire pendant le marché

5 Mes obligations de vigilance

6 Mes devoirs d'injonction

7 Les sanctions

?

Est-ce que je suis concerné(e) par cette fiche ?
Repérez votre picto en couverture.



TRAVAIL ILLÉGAL ET TRAVAILLEURS ETRANGERS

► Qu'est-ce que le travail illégal ?

Le travail illégal concerne toutes les entreprises et recouvre différentes infractions :

- le travail dissimulé ou «travail au noir»,
- l'emploi de travailleurs étrangers sans autorisation de travail,
- le marchandage (opération à but lucratif ayant pour effet de porter préjudice aux salariés et de ne pas respecter les dispositions légales et conventionnelles),
- le prêt illicite de main-d'œuvre,
- les cumuls irréguliers d'emplois,
- la fraude ou les fausses déclarations auprès des organismes sociaux.

► Les obligations relatives aux travailleurs étrangers :

Les travailleurs étrangers qui occupent un emploi en France doivent détenir une autorisation de travail, quelle que soit la nature ou la durée de leur contrat, à l'exception des ressortissants de l'Espace Économique Européen (EEE).

CE QUE JE DOIS FAIRE AVANT LE MARCHÉ

1 Les vérifications préalables (1)



► Pour quels contrats ?

Pour tous les contrats d'un montant supérieur à **5 000 € HT**.

► Ce que je dois obtenir et ce que je dois remettre :

Entreprise établie en France

► Liste des documents à remettre :

- Attestation de vigilance,
- Extrait K ou Kbis ou Carte d'identification au RM,
- Devis, document publicitaire comportant certaines mentions (*si immatriculation non obligatoire*),
- Récipissé de dépôt de déclaration auprès d'un CFE (*si entreprise en cours de création*),
- Liste des salariés étrangers* (*s'il y en a*),
- Carte BTP (*facultatif*).

► Quand les remettre ?



avant la conclusion
du contrat puis
tous les 6 mois.

** mise à jour
permanente*

1 Les vérifications préalables (2)



Entreprise établie à l'étranger

► Liste des documents à remettre :

- N°de TVA intracommunautaire,
- Document mentionnant l'identité ou coordonnées du représentant fiscal en France (*si le N°de TVA intracommunautaire n'est pas obligatoire*),
- Document attestant du paiement des contributions de sécurité sociale,
- Document attestant d'une demande d'immatriculation (*si en cours de création*),
- Liste des salariés étrangers* (*s'il y en a*),
- Carte BTP (*facultatif*).

► Quand les remettre ?



avant la conclusion
du contrat puis
tous les 6 mois.
** mise à jour
permanente*



La personne qui a contracté sans effectuer les vérifications préalables est présumée avoir eu recours sciemment et indirectement au travail dissimulé.

2 L'attestation de vigilance



► Qu'est-ce que l'attestation de vigilance ?

Délivrée par l'URSSAF, elle atteste de la régularité sociale de l'entreprise (ex. paiement des cotisations sociales à leur date d'exigibilité).

Elle doit être remise (ex. par le sous-traitant à l'entrepreneur principal) à la conclusion du contrat **puis tous les 6 mois**.

Pour vérifier son authenticité, l'entrepreneur doit renseigner sur le site internet URSSAF.fr le «code sécurité» figurant sur l'attestation fournie.



Vérification



Les tribunaux ont une vision extensive de l'obligation de vigilance de l'entrepreneur principal. Il doit non seulement vérifier la capacité du sous-traitant à réaliser les travaux mais également le nombre de salariés présents sur le chantier.

3 La carte BTP



► Qui doit la détenir ?

Elle est uniquement obligatoire pour les salariés dont l'activité est listée par le code du travail (cf. QR code pour plus d'informations).

► Dois-je vérifier la carte BTP de mes sous-traitants ?

Aucune obligation de vérification préalable. Il s'agit d'une simple recommandation.

► Comment vérifier la validité d'une carte BTP ?

Il suffit de télécharger une application sur votre smartphone puis de scanner le QR code de la carte à vérifier pour obtenir son authentification.



Scannez ce QR code
Pour plus d'informations
sur la carte BTP



4 Les sanctions (1)



► Quels sont les différents types de sanctions ?



Attention! Les condamnations qu'elles soient financières ou pénales, concernent aussi bien le sous-traitant que son donneur d'ordre.

1. La solidarité financière

Avec qui? Avec le responsable de l'infraction dans le cas d'un PV pour travail dissimulé.

Applicable au paiement des impôts, des taxes et des cotisations obligatoires (avec les majorations éventuelles), au versement des rémunérations et des indemnités dues aux salariés.

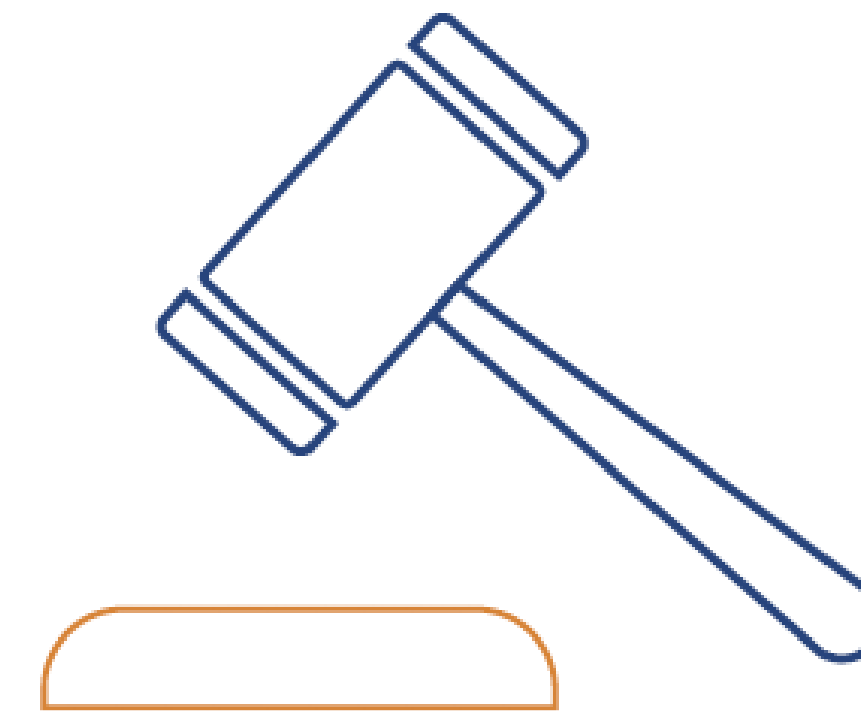


4 Les sanctions (2)

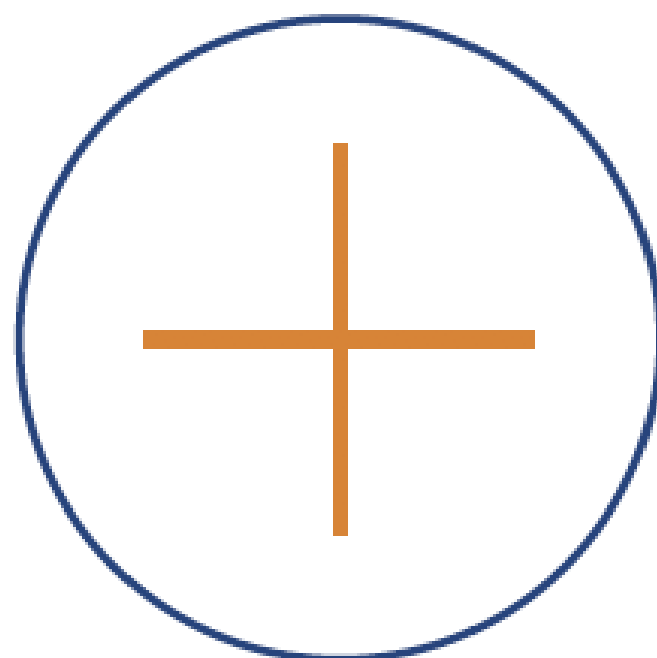


2. La sanction pénale

Si l'auteur direct est condamné pénalement, le MO/DO s'expose à la même condamnation, allant de **3 à 10 ans de prison et jusqu'à 100 000 € d'amende** (ce montant est multiplié par 5 dans le cas d'une personne morale).



Des peines complémentaires peuvent être prononcées :



- l'interdiction d'exercice,
- l'exclusion des marchés publics pour 5 ans,
- la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction,
- la diffusion de la condamnation sur la liste noire.

5 Mes obligations de vigilance (1)



► Qu'est-ce qu'une obligation de vigilance en matière sociale ?

C'est un devoir qu'a tout MO/DO de vérifier que ses sous-traitants directs ou indirects respectent leurs obligations sociales.

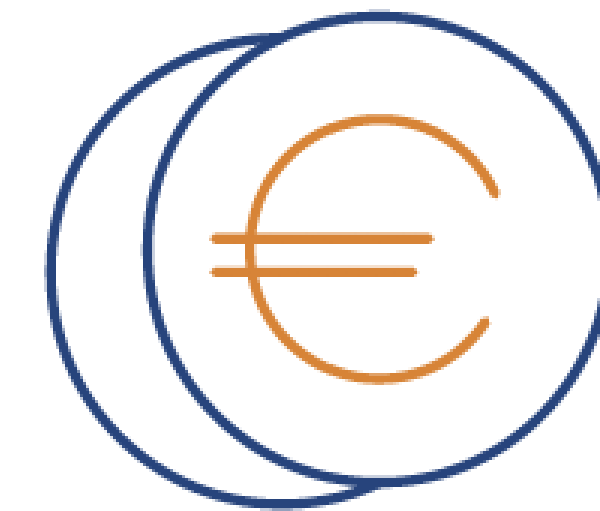
► Quelles sont mes obligations de vigilance ?



1. Droit du travail



2. Obligation d'hébergement des salariés



3. Salaire minimal légal ou conventionnel

5 Mes obligations de vigilance (2)



1. Respect des règles minimales en droit du travail

- Respect des libertés individuelles et collectives,
- Égalité professionnelle hommes/femmes,
- Droit aux congés de maternité/paternité,
- Égalité de traitement pour les salariés intérimaires,
- Exercice du droit de grève,
- Respect du droit aux congés payés et des durées maximales de travail,
- Conditions d'assujettissement aux caisses de congés et intempéries,
- Respect des minima salariaux et du paiement des majorations pour les heures supplémentaires,
- Respect des règles relatives à la santé et sécurité au travail.



5 Mes obligations de vigilance (3)



2. Obligation de vigilance en matière d'hébergement



Lorsque les entreprises mettent en place des hébergements collectifs pour leurs salariés, elles sont tenues de déclarer le local d'hébergement (ex. la base de vie) à la préfecture ou à la Direccte.

Cet hébergement collectif doit répondre à des exigences réglementaires précises et présenter des conditions compatibles avec la dignité humaine.

Le MO/DO doit enjoindre le sous-traitant ou le cocontractant défaillant à faire cesser la situation sans délai !

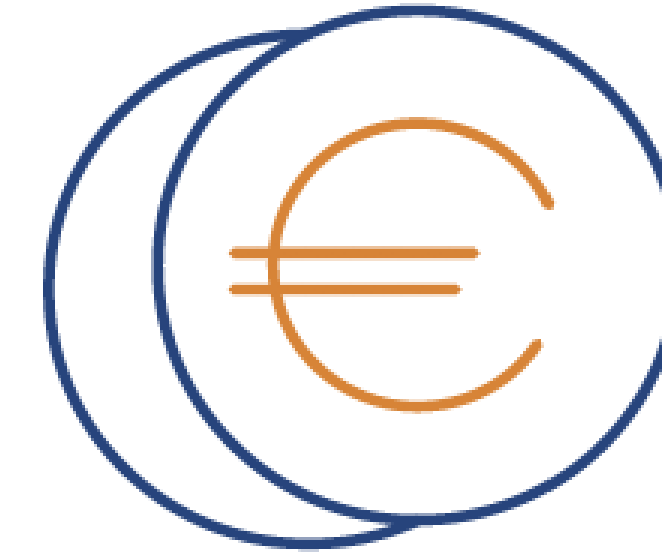


Sans régularisation de la situation dans les 24h, le MO/DO doit prendre l'hébergement collectif des salariés à sa charge.

5 Mes obligations de vigilance (4)



3. Obligation de vigilance sur le salaire minimal légal ou conventionnel



En plus de son obligation de vigilance concernant les règles minimales du droit du travail, le MO/DO a également un devoir de vigilance lorsqu'il est informé par un agent de contrôle du non-paiement (total ou partiel) du SMIC ou du salaire minimum conventionnel à un ou plusieurs salariés :

- du cocontractant,
- du sous-traitant,
- ou du fournisseur.

6 Mes devoirs d'injonction



► Qu'est-ce que le devoir d'injonction ?

Lorsque le MO/DO est informé par l'inspection du travail ou un syndicat :

- du non-respect des règles minimales à respecter en droit du travail,
- d'une situation de travail dissimulé,
- ou d'une situation d'emploi d'étranger sans autorisation de travail.

Il a l'obligation :

- 1) d'enjoindre par écrit l'entreprise responsable de l'infraction de faire cesser sans délai la situation.
- 2) d'informer l'auteur du signalement des suites de la procédure (selon les cas).



Attention : dans certains cas, le devoir d'injonction est encadré par des délais précis à respecter. *Cf. Guide détaillé pour plus d'informations.*

7 Les sanctions



Lorsqu'un PV pour travail dissimulé et/ou recours à des travailleurs étrangers sans titre a été établi, des sanctions peuvent être prononcées. Sont concernés l'auteur direct de l'infraction et son MO/DO.

Ces sanctions peuvent aller jusqu'à :

La fermeture provisoire

de l'entreprise ou du chantier.

L'interdiction de répondre à des marchés publics

Pendant 5 ans.

L'inscription de la condamnation de l'entreprise sur la liste noire

Attention à votre image !



D'autres sanctions sont possibles : par exemple la suppression des aides publiques, des sanctions pénales etc.



Retrouvez plus d'informations sur le sujet, des conseils et des exemples.

Téléchargez le Guide de Lutte contre le travail illégal.

Rendez vous également sur fnntp.fr

Liste des contacts utiles :

daj@fnntp.fr

social@fnntp.fr

01 44 13 31 44

